

# **BGer 7B\_352/2023 vom 14. Februar 2024**

Bundesgericht, 2024-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_352\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_352_2023)

FR: TF 7B\_352/2023 du 14 février 2024

IT: TF 7B\_352/2023 del 14 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recours dans les causes 7B\_352/2023 et 7B\_354/2023 sont formés contre la même décision. Les recourants - qui se soutiennent mutuellement - soulèvent des griefs très similaires afin en substance de s'opposer au versement au dossier des pièces litigieuses (cf. en particulier le prétendu défaut de soupçons suffisants). Les recourants B.\_\_\_\_\_ et consorts ne s'opposent d'ailleurs pas à la jonction des causes (cf. cause 7B\_354/2023 acte 26), que le Ministère public sollicite quant à lui expressément.

Partant et pour des raisons d'économie de procédure, il se justifie de joindre les causes 7B\_352/2023 et 7B\_354/2023 et de statuer dans un seul arrêt ( art. 24 al. 3 PCF applicable par analogie vu le renvoi de l' art. 71 LTF ).

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 149 IV 9 consid. 2).

Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, le recourant est tenu d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8; 141 IV 1 consid. 1.1; arrêt 7B\_49/2022 du 23 octobre 2023 consid. 1 et l'arrêt cité).

### **E. 2.2**

Dans le cadre d'un recours en matière pénale, le Tribunal fédéral contrôle uniquement l'application correcte par l'autorité cantonale du droit fédéral en vigueur au moment où celle-ci a statué (cf. art. 453 al. 1 CPP ; ATF 145 IV 137 consid. 2.6 ss; 129 IV 49 consid. 5.3). L'arrêt attaqué ayant été rendu le 19 juin 2023, il n'y a donc pas lieu en l'état de prendre en compte les modifications du code de procédure pénale entrées en vigueur le 1er janvier 2024 (RO 2023 468; arrêt 7B\_997/2023 du 4 janvier 2024 consid. 1.2).

### **E. 3.1**

En lien tout d'abord avec l'objet du litige, il y a lieu de préciser que les recours dans la présente cause ne sont pas dirigés contre l'une ou l'autre des ordonnances rendues par le TMC levant les scellés sur les pièces litigieuses.

C'est dans le cadre du recours contre ces ordonnances que les détenteurs des documents ou les autres ayants droit bénéficiant de cette mesure doivent faire valoir les motifs justifiant, le cas échéant, le maintien des scellés (cf. notamment le secret professionnel de l'avocat ou le caractère privé des données), ainsi que les objections dites accessoires, dont l'insuffisance des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (cf. art. 197 al. 1 let. b CPP ), l'absence de pertinence des objets et/ou documents saisis pour la procédure pénale ("utilité

potentielle"), la violation du principe de la proportionnalité (cf. art. 197 al. 1 let. c CPP) ou l'illicéité de l'ordre de perquisition (cf. notamment arrêts 7B\_90/2022 du 29 décembre 2023 consid. 2; 7B\_253/2023 du 31 août 2023 consid. 3.2.1 et 3.2.2; 7B\_205/2023 du 31 août 2023 consid. 5.1.1; THORMANN/BRECHBÜHL, in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 54 ad art. 248 CPP ; SCHMID/JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n° 6 ad art. 248 CPP ).

### **E. 3.2**

En l'espèce, si les recourants estimaient que le TMC n'avait, de manière contraire à ses obligations, pas tranché l'une ou l'autre des problématiques précitées - qui se recoupent à certains égards avec celles entrant en considération dans le cadre du contrôle d'un séquestre -, ils disposaient alors de la voie du recours en matière pénale au Tribunal fédéral pour faire valoir leurs griefs. Sous réserve de la question particulière soulevée dans la cause 1B\_443/2018 - soit la licéité de l'exploitation du serveur US -, les recourants ont choisi de ne pas remettre en cause les ordonnances de levée des scellés et les questions entrant dans le champ des compétences du TMC ont par conséquent été traitées de manière définitive par cette autorité.

Il en va ainsi en particulier de l'existence de soupçons suffisants justifiant les perquisitions au moment où celles-ci ont été opérées (2018), de l'utilité potentielle des pièces, ainsi que du respect du principe de la proportionnalité de la mesure mise en oeuvre, notamment quant à son ampleur. Le propre d'une instruction étant d'affirmer ou d'infirmer des soupçons, l'évolution de ceux-ci dans un sens favorable aux recourants ne saurait en principe suffire pour considérer qu'une perquisition et une saisie antérieures - réalisées au demeurant a priori au début de l'enquête - constitueraient, au moment du versement des pièces pour lesquelles les scellés ont été levés, une recherche indéterminée de preuves.

Il découle de ces considérations que dans la mesure où les griefs soulevés dans les recours 7B\_352/2023 et 7B\_354/2023 tendent à remettre en cause les ordonnances du TMC, ils sont irrecevables.

### **E. 4.1**

Sous l'angle de la recevabilité, la recourante A. \_\_\_\_\_ se plaint d'un déni de justice formel ( art. 94 LTF ; cf. p. 3 et ch. II p. 13 ss du recours 7B\_352/2023); il en va de même, mais uniquement au fond, des recourants B. \_\_\_\_\_ et consorts (cf. ch. 155 ss p. 36 ss du recours 7B\_354/2023). A cet égard, ils reprochent en substance à l'autorité précédente de ne pas avoir traité leurs griefs en lien avec l'interdiction d'une recherche indéterminée de preuves; tel serait le cas puisque depuis les ordonnances du TMC (2018) et le versement formel au dossier des pièces litigieuses (2023), les soupçons pesant sur eux se seraient amoindris.

### **E. 4.2**

Indépendamment de savoir si ce grief est recevable (cf. les considérations émises au consid. 3.2 ci-dessus), il doit en tout état de cause être écarté.

En effet, la cour cantonale a considéré que la levée des scellés avait pour effet que le Ministère public était placé en situation de reprendre l'acte de procédure interrompu par l'apposition des scellés (cf. consid. 4.2 p. 6 de l'arrêt attaqué). Ce faisant, elle a donc estimé - certes implicitement - qu'elle n'avait pas à examiner l'état des soupçons suffisants au jour

où le Ministère public avait rendu les deux décisions ordonnant le versement au dossier des pièces litigieuses. Le seul fait qu'une motivation déplaie aux recourants, respectivement serait erronée, ne constitue ni un déni de justice, ni une violation de leur droit d'être entendus.

### **E. 5.1**

L'arrêt entrepris confirme en substance le séquestre à des fins probatoires et le versement au dossier des pièces - après un premier tri du Ministère public - pour lesquelles les scellés ont été levés. Ce faisant, il ne met pas un terme à la procédure pénale et, vu son caractère incident, le recours en matière pénale au Tribunal fédéral n'est recevable qu'en présence d'un risque de préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , l'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant manifestement inapplicable dans le cas d'espèce.

Il doit s'agir d'un préjudice de nature juridique, à savoir qui n'est pas susceptible d'être supprimé par une décision ultérieure favorable au recourant ( ATF 148 IV 155 consid. 1.1; 144 IV 321 consid. 2.3).

#### **E. 5.1.1**

Selon la jurisprudence, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier ou d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort, en particulier si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant ( ATF 141 III 80 consid. 1.2; 136 IV 92 consid. 4.1; arrêt 7B\_215/2023 du 30 novembre 2023 consid. 1.2.1 destiné à la publication). Il en va en principe de même du séquestre à des fins probatoires en application de l' art. 263 al. 1 let. a CPP ( ATF 136 IV 92 consid. 4.1; arrêts 7B\_128/2022 du 24 novembre 2023 consid. 2.3; 7B\_148/2023 du 13 juillet 2023 consid. 4.2.2).

Le Tribunal fédéral a également confirmé récemment que le versement formel au dossier de pièces pour lesquelles le TMC, puis le Tribunal fédéral ont autorisé la levée des scellés, ne cause, à l'instar de toute production de pièces au dossier pénal, aucun dommage irréparable (arrêt 1B\_223/2023 du 9 mai 2023 consid. 1.2).

#### **E. 5.1.2**

La règle précitée comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque la loi prévoit expressément la restitution immédiate, respectivement la destruction immédiate, des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248 [RO 2010 1881 et RO 2023 468 dès le 1er janvier 2024], 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP; ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4; arrêt 7B\_178/2023 du 31 août 2023 consid. 1.3.1), si le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêts 7B\_215/2023 du 30 novembre 2023 consid. 1.2.1 destiné à la publication; 1B\_484/2022 du 28 septembre 2022 consid. 2; 1B\_53/2022 du 14 juillet 2022 consid. 2.3 et les arrêts cités). Il en va de même quand, en vertu de la loi ou de circonstances spécifiques liées au cas d'espèce, le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée. De telles circonstances ne peuvent être admises que dans la situation où l'intéressé fait valoir un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat du caractère inexploitable de la preuve ( ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1; 143 IV 387 consid. 4.4).

### **E. 5.2.1**

En l'occurrence, il doit tout d'abord être rappelé que le seul fait que les données litigieuses puissent, le cas échéant, contenir des éléments à charge ne constitue pas un préjudice irréparable.

### **E. 5.2.2**

Les recourants ne sauraient ensuite se prévaloir, à titre de risque de préjudice irréparable, de l'éventuel accès aux données litigieuses que la partie plaignante pourrait obtenir (cf. en particulier p. 3 ss du recours 7B\_352/2023 et ch. 40, 45, 50 p. 16 s. du recours 7B\_354/2023). Celle-ci, en raison essentiellement de sa nature quasi étatique, fait en effet l'objet de restrictions à son droit de consultation (cf. arrêt 1B\_601/2021, 1B\_602/2021 et 1B\_603/2021 du 6 septembre 2022). Or personne ne prétend que ces mesures ne seraient pas respectées ou ne concerneraient pas les pièces litigieuses. On ne voit en outre pas ce qui empêcherait les recourants de requérir, le cas échéant, d'autres mesures de protection - précisément ciblées et motivées - en application des art. 102 et 108 CPP .

### **E. 5.2.3**

Cette dernière considération vaut d'ailleurs également s'agissant des atteintes à la sphère privée ou au secret des affaires invoquées pour démontrer l'existence d'un risque de préjudice irréparable (cf. notamment ch. 42, 45, 49 et 50 p.16 s. du recours 7B\_354/2023). Ces questions relèvent au demeurant en principe de la procédure de scellés et devraient donc, le cas échéant, avoir été soulevées devant le TMC (cf. en particulier art. 248 [RO 2010 1881 et RO 2023 468 dès le 1er janvier 2024] et 264 al. 1 let. b et al. 3 [RO 2010 1881 et RO 2023 468 dès le 1er janvier 2024] CPP), les recourants ne pouvant pas, par le biais de la présente cause, pallier un éventuel manquement à cet égard (cf. en particulier consid. 3 supra).

S'agissant en particulier du secret des affaires, l'instruction porte sur des faits respectivement des infractions à caractère économique (cf. notamment l' art. 305bis CP ), réalisés dans le cadre des activités professionnelles notamment des recourants A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ en lien avec les sociétés du groupe C.\_\_\_\_\_ dont font partie les recourantes C.\_\_\_\_\_ Inc. et C.\_\_\_\_\_ Ltd. Dans une telle configuration, la recherche de la vérité prime généralement le secret des affaires et les recourants A.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, tous trois prévenus, ne paraissent ainsi pas en mesure de s'en prévaloir, en particulier sans autre explication (cf., en matière de scellés, arrêts 7B\_43/2023 du 12 octobre 2023 consid. 1.3.1; 1B\_541/2021 du 22 mars 2022 consid. 2.3.1 et 2.3.2; 1B\_295/2021 du 28 septembre 2021 consid. 1.1 et les arrêts cités)

En tout état de cause, le versement au dossier des pièces litigieuses - dont certaines ont déjà été retirées du dossier par le Ministère public, conformément au principe de la proportionnalité - n'exclut pas toute réquisition ultérieure - précise et motivée - de la part des recourants pour obtenir le retrait, le caviardage ou d'autres mesures de protection de certains documents du dossier pénal, y compris au motif que leur contenu serait dénué de pertinence pour l'enquête (cf. notamment arrêt 1B\_53/2022 du 14 juillet 2022 consid. 2.3.2 rappelant qu'un tel grief peut être réitéré, y compris devant le juge du fond). Les recourants, qui n'ont a priori pas eu accès aux pièces litigieuses (cf. en particulier ch. 47 p. 17 du recours 7B\_354/2023), ne soutiennent d'ailleurs pas que, dans le cadre de la présente cause, le Ministère public aurait déjà rejeté une demande dans ce sens ou qu'ils seraient dans l'impossibilité de déposer de telles requêtes à l'avenir (voir au demeurant l'avis à ce propos

du Ministère public émis dans ses observations du 23 août 2023).

#### **E. 5.2.4**

Partant, il n'apparaît pas que l'arrêt attaqué risque de causer aux recourants un préjudice qu'aucune décision ultérieure ne serait à même de réparer.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que les recours dans les causes 7B\_352/2023 et 7B\_354/2023 doivent être rejetés dans la mesure où ils sont recevables.

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais judiciaires de la cause les concernant ( art. 66 al. 1 LTF ); ceux-ci seront fixés en tenant compte de la jonction des causes et, dans la cause 7B\_354/2023, ils seront supportés solidairement par les recourants B.\_\_\_\_\_ et consorts (cf. art. 66 al. 5 LTF ). La société intimée, qui obtient gain de cause avec l'assistance de mandataires professionnels, a droit à des dépens, à la charge de la recourante A.\_\_\_\_\_ pour la cause 7B\_352/2023 et à celle des recourants B.\_\_\_\_\_ et consorts, solidairement entre eux, pour la cause 7B\_354/2023 (cf. art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.